

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS372/1
S/L/319
IP/D/27
5 mars 2008

(08-0979)

Original: anglais

CHINE – MESURES AFFECTANT LES SERVICES D'INFORMATIONS FINANCIÈRES ET LES FOURNISSEURS ÉTRANGERS D'INFORMATIONS FINANCIÈRES

Demande de consultations présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 3 mars 2008 et adressée par la délégation des Communautés européennes à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes demandent l'ouverture de consultations avec la République populaire de Chine ("Chine") conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") et à l'article 64:1 de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* ("Accord sur les ADPIC"), concernant les dispositions de l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT"), au sujet des mesures affectant les services d'informations financières et les fournisseurs étrangers de services d'informations financières en Chine.

1. Mesures en cause

Les mesures en cause comprennent, mais pas exclusivement:

- l'Avis autorisant l'agence de presse Xinhua à mettre en œuvre l'administration centralisée de la diffusion de l'information économique dans la République populaire de Chine par les agences de presse étrangères et leurs filiales, rendu par le Conseil d'État le 31 décembre 1995 sous couvert de la Circulaire n° 1 de 1996 ("la Circulaire");
- la Décision d'établir une autorisation administrative concernant l'examen et l'approbation par l'administration des articles qui doivent être retenus, rendue le 29 juin 2004 par l'Arrêté n° 412 du Conseil d'État;
- les Mesures régissant la diffusion des nouvelles et des informations en Chine par les agences de presse étrangères ("la Mesure de 2006"), publiées par l'agence de presse Xinhua le 10 septembre 2006;
- le Catalogue indicatif des branches de production aptes à recevoir l'investissement étranger (révisé en 2007) établi par le Conseil d'État en octobre 2007 et promulgué

par l'Arrêté n° 57 de la Commission nationale pour le développement et la réforme et du Ministère du commerce ("le Catalogue");

- les *Décisions du Conseil d'État relatives à la prise de participations par des capitaux non publics dans les industries culturelles*, promulguées par le Conseil d'État le 13 avril 2005;
- les *Divers avis concernant la participation de l'investissement étranger au secteur culturel*, rendus par le Ministère de la culture le 6 juillet 2005;
- l'*Avis concernant l'investissement étranger dans les industries culturelles*, promulgué par le Ministère de la culture le 5 août 2005;
- les *Règles détaillées régissant l'approbation et le contrôle des bureaux de représentation permanents des entreprises étrangères*, publiées par le MOFTEC le 13 février 1995;
- les *Procédures de l'administration nationale pour l'industrie et le commerce applicables à l'enregistrement et l'administration des bureaux de représentation permanents des entreprises étrangères*, du 5 mars 1983;
- les *Règles régissant les services d'information sur Internet*;
- les *Règles administratives régissant les services d'information sur Internet* promulguées par le Bureau du Conseil d'État pour l'information et le Ministère de l'industrie de l'information le 25 septembre 2005.

Les fournisseurs étrangers d'informations financières sont considérés et traités comme des agences de presse en Chine. Ainsi, les services d'informations financières relèvent de la catégorie des secteurs de services dans lesquels l'investissement étranger est prohibé, et c'est pourquoi les fournisseurs étrangers d'informations financières ne sont pas autorisés à établir une présence commerciale sous une forme autre que celle d'un bureau de représentation.

L'"agence de presse Xinhua" est l'agence de presse nationale en Chine, mais elle a également un rôle d'autorité de réglementation pour les agences de presse étrangères et les fournisseurs étrangers d'informations financières. Xinhua est donc chargée de la procédure d'examen et d'agrément en ce qui concerne les fournisseurs étrangers d'informations financières. De ce fait, les fournisseurs d'informations financières sont soumis à la Mesure de 2006 et ont besoin de l'agrément de Xinhua pour exercer leurs activités. Ils ne peuvent exercer leurs activités que par l'intermédiaire d'un agent désigné par Xinhua et ne sont pas autorisés à solliciter directement des abonnements pour leurs services. En outre, les éventuels utilisateurs qui souhaitent s'abonner à leurs services ne sont autorisés à le faire que par l'intermédiaire d'une entité désignée.

Dans le cadre des mesures en cause, l'agence de presse Xinhua a uniquement désigné le Service chinois d'information économique (CEIS), un département de Xinhua, comme agent au titre de la Mesure de septembre 2006. Depuis 2007, elle a subordonné le renouvellement des licences des fournisseurs étrangers d'informations financières à la signature d'accords de représentation avec le CEIS.

- 1) Les fournisseurs étrangers d'informations financières sont soumis à d'autres prescriptions de fonctionnement, y compris l'approbation par Xinhua de toute

modification du champ de leurs activités, de leurs moyens de transmission, etc., et sont également soumis à l'obligation de faire rapport chaque année de leurs activités à Xinhua. Dans le cadre du processus d'examen annuel, les fournisseurs étrangers d'informations financières sont tenus de communiquer au Centre d'administration de l'information étrangère (FIAC) de Xinhua des renseignements commerciaux de valeur et confidentiels tant sur leurs services que sur leurs clients. De même, leurs clients sont tenus de communiquer au FIAC tous les renseignements contractuels au moment de la signature des contrats pour la fourniture des services d'informations financières.

- 2) La Mesure de 2006 a remplacé les "Méthodes applicables à l'administration de la publication de l'information économique en Chine par les agences de presse étrangères et leurs filiales", promulguées par Xinhua le 15 avril 1996 sur la base de la Circulaire. La Circulaire avait été précisée, en ce qui concerne les fournisseurs de services d'informations financières des Communautés européennes, par un échange de lettres du 10 novembre 1997 entre Xinhua et les CE. Sur cette base, le FIAC de Xinhua n'interviendrait pas dans les transactions entre les fournisseurs d'informations financières des Communautés européennes et leurs clients, garantirait la confidentialité des renseignements qui lui seraient communiqués, n'exigerait pas de renseignements détaillés sur les transactions financières entre les fournisseurs d'informations financières et les clients, et approuverait les demandes de licences dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la présentation d'un nombre limité de documents décrivant leur fonctionnement et leurs activités en Chine. Les fournisseurs étrangers d'informations financières ont exercé et développé leurs activités en Chine conformément aux licences pertinentes octroyées sur la base de ces règles, qui ont été renouvelées chaque année jusqu'en 2006.

Dans le cadre des mesures en cause, le 20 juin 2007, Xinhua a lancé "Xinhua 08", un fournisseur d'informations financières qui fournit des services sur une base commerciale et en concurrence avec les autres fournisseurs de services. Ni Xinhua 08, ni les autres fournisseurs nationaux d'informations financières ne sont assujettis à l'obligation de fournir leurs services par l'intermédiaire d'un agent ou d'un intermédiaire ni à aucune autre prescription équivalente.

S'agissant des mesures répertoriées dans la présente section, la présente demande vise aussi les éventuelles modifications, mesures de remplacement, prorogations, mesures de mise en œuvre ou toute autre mesure connexe.

2. Engagements de la Chine

La Liste d'engagements de la Chine annexée à l'AGCS inclut dans la section horizontale une disposition en matière de statu quo ("la disposition relative au statu quo") en ce qui concerne le mode 3, libellée comme suit: *"Les conditions relatives au régime de propriété, au fonctionnement et au champ d'activités, telles qu'elles sont énoncées dans l'accord contractuel ou l'accord d'association ou dans une licence établissant ou autorisant l'exploitation ou la fourniture de services par un fournisseur de service étranger existant, ne seront pas rendues plus restrictives qu'elles ne le sont à la date de l'accession de la Chine à l'OMC."* En outre, la section horizontale n'inclut pas de restriction générale visant l'établissement des entreprises à capitaux étrangers. Cependant, il y est effectivement indiqué que l'établissement de succursales par des entreprises étrangères n'est pas consolidé, sauf indication contraire dans les sous-secteurs spécifiques.

Par ailleurs, dans la Liste d'engagements de la Chine annexée à l'AGCS, dans le secteur 7 "Services financiers", sous-secteur B "Services bancaires et autres services financiers",

sous-section k), aucune limitation ne figure concernant la fourniture de services d'informations financières selon les modes de fourniture 1, 2 et 3. S'agissant du mode 3, il est indiqué dans la Liste que les critères d'autorisation sont uniquement d'ordre prudentiel, et aussi que "[l]a création de succursales d'établissements étrangers est autorisée".

En conséquence, la Chine a pris des engagements sans limitation dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne la fourniture et le transfert d'informations financières pour les modes 1, 2 et 3, allant de pair avec l'engagement en matière de statu quo pour le mode 3 en ce qui concerne les conditions relatives au régime de propriété, au fonctionnement et au champ d'activité des fournisseurs de services étrangers qui s'appliquaient au moment de l'accession de la Chine à l'OMC.

En outre, aux termes du paragraphe 309 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (WT/ACC/CHN/49), *"la Chine a confirmé que pour les services figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de son pays les autorités réglementaires compétentes seraient distinctes des fournisseurs de services qu'elles réglementaient et ne relèveraient pas de ces derniers, sauf en ce qui concernait les services de courrier et de transport ferroviaire. À l'exception de ces secteurs, la Chine se conformerait aux autres dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC et du projet de Protocole. Le Groupe de travail a pris note de ces engagements"*. Il est fait référence à ce paragraphe au paragraphe 342 du rapport du Groupe de travail. De ce fait, l'engagement de la Chine qui y figure est inclus dans le Protocole d'accession (WT/L/432) et fait donc partie intégrante de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC.

3. Fondement juridique

Les Communautés européennes considèrent que les mesures en cause sont apparemment incompatibles avec les obligations de la Chine dans le cadre de l'AGCS, de l'Accord sur les ADPIC et du Protocole d'accession de la Chine. En particulier, et du fait des mesures précitées, la Chine agit apparemment d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

- l'article XVI:2 a) de l'AGCS, en limitant le nombre de fournisseurs de services sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques;
- l'article XVI:2 e) de l'AGCS, en n'autorisant pas les fournisseurs étrangers d'informations financières à s'établir sous une forme juridique autre qu'un bureau de représentation;
- l'article XVII de l'AGCS, en imposant des prescriptions discriminatoires qui entraînent un traitement moins favorable des services étrangers et des fournisseurs étrangers d'informations financières, en particulier en exigeant qu'ils fournissent leurs services par l'intermédiaire d'un agent désigné, tandis que les fournisseurs nationaux ne sont pas soumis à une prescription équivalente; et en refusant de renouveler la licence nécessaire aux fournisseurs étrangers de services d'informations financières en 2007, modifiant ainsi les conditions de concurrence en faveur des services et fournisseurs de services nationaux;
- la disposition relative au statu quo figurant dans la Liste d'engagements de la Chine annexée à l'AGCS, en resserrant substantiellement les conditions de fonctionnement et le champ des activités définis dans les licences pertinentes autorisant la fourniture de services par les fournisseurs de services étrangers existants;

- à titre subsidiaire, l'article XVIII de l'AGCS en ce qui concerne la disposition relative au statu quo figurant dans la Liste d'engagements de la Chine annexée à l'AGCS;
- l'engagement contracté par la Chine au paragraphe 309 du rapport du Groupe de travail de son accession, en vertu duquel les autorités réglementaires compétentes seraient distinctes des fournisseurs de services qu'elles réglementaient et ne relèveraient pas de ces derniers, qui est inclus dans le Protocole d'accession de la Chine (WT/L/432) et fait donc partie intégrante de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce;
- l'article 39:2 de l'Accord sur les ADPIC, en ne garantissant pas aux fournisseurs étrangers de services d'informations financières la possibilité d'empêcher que des renseignements secrets et de valeur du point de vue commercial licitement sous leur contrôle qu'ils se sont efforcés de protéger ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.

Les mesures citées dans la présente demande de consultations paraissent aussi annuler ou compromettre les avantages résultant directement ou indirectement pour les Communautés européennes des accords cités.

Les Communautés européennes se réservent le droit de traiter des questions additionnelles concernant les questions susmentionnées au cours des consultations.

Les Communautés européennes attendent de recevoir la réponse de la Chine à la présente demande de consultations et souhaitent qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour la tenue de ces consultations à Genève.
